RÈGLEMENT MUNICIPAL

DU CIMETIERE DE MONTMOROT

Madame Christelle PLATHEY, Maire de MONTMOROT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, et R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6,

Vu les délibérations du Conseil Municipal adoptées antérieurement et afférentes au règlement du cimetière Communal, aux types, durées et tarifs des concessions,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et par la salubrité publique, tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière de la commune à la règlementation en vigueur,

ARRETE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dispositions rapportées

Les dispositions du règlement du cimetière communal approuvées par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2002 et complétées ultérieurement, sont rapportées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 – Désignation du cimetière

Le cimetière communal de MONTMOROT est affecté à l'inhumation des personnes décédées.

Un espace cinéraire composé de columbariums, de cavurnes, d'une roseraie, d'un puits de dispersion et de deux ossuaires est situé dans son enceinte.

Article 3 – Droit des personnes à la sépulture

En vertu de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la la Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des article L.12 et L.14 du Code Electoral.

Article 4 – Horaires d'ouverture

Le portail d'accès piétonnier du cimetière communal est ouvert de manière permanente.

Le portail d'accès réservé aux véhicules autorisés à l'article 6 de ce présent règlement est systématiquement fermé à clé. Après autorisation d'accès délivrée par l'administration municipale, le portail sera ouvert et refermé par un agent des services techniques municipaux, aux jours et heures sollicités. Toute demande d'accès devra être formulée à la Mairie par écrit ou par mail au plus tard 48 heures avant l'intervention.

Article 5 – Accès du public

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'aveugle et d'assistance, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Toute personne pénétrant dans le cimetière doit avoir un comportement respectueux : les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les téléphones portables, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 – Circulation et stationnement dans l'enceinte du cimetière et aux abords

L'entrée du cimetière est interdite à tout véhicule ou engin de déplacement, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des sociétés de pompes funèbres, des fleuristes et des marbriers,
- des véhicules des sociétés chargées des creusements et de l'entretien du cimetière,
- des véhicules des services municipaux et de police,
- des voitures particulières transportant des personnes possédant une autorisation spéciale du Maire,

Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. En tout état de cause, les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire à leur intervention. Les véhicules autorisés se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la Police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Si des dégâts sont commis aux sépultures par des véhicules, un procès-verbal sera dressé par une personne habilitée ou un agent de Police et une copie sera transmise au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse exercer toute action qu'il jugera opportune contre les auteurs du dommage, sans que la responsabilité de la Commune puisse être engagée.

Aux abords du cimetière, il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet. Le stationnement longue durée des forains et des gens du voyage est interdit aux abords du cimetière et sur les parkings.

Article 7 – Prescriptions diverses

Seuls les affichages légaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des d'affiches, des tableaux ou d'autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- d'escalader les murs d'enceinte du cimetière, les grilles, treillages ou clôtures des sépultures, de fouler les terrains servant de sépultures, de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelconque manière des sépultures.
- d'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes.
- de déposer des ordures et déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- de récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés.
- de jouer, pratiquer toutes activités sportives (roller, jogging, vélo, etc...) dans l'enceinte dudit cimetière
- de photographier ou filmer les monuments ou opérations funéraires sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droit.
- de planter en pleine terre toutes plantes arbustives et conifères.
- d'utiliser les points d'eau à d'autres fins que pour l'arrosage des fleurs présentes sur les sépultures du cimetière.
- d'inhumer des dépouilles ou disperser des cendres d'animaux.
- d'effectuer une offre de services aux visiteurs ou aux personnes suivant le convoi.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du présent article sera passible des sanctions prévues par le Code Pénal pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès au cimetière.

Article 8 – Vols – dégradations

La Commune ne pourra pas être rendue responsable des intempéries, des catastrophes naturelles, des vols ainsi que des dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il appartient à celles-ci d'éviter de placer sur les tombes des objets susceptibles de tenter la cupidité et le vandalisme. Les victimes devront déposer une plainte auprès de la Police.

Article 9 – Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les concessionnaires et leur famille peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé, ni présenter un danger quelconque pour les usagers.

Article 10 – Fleurissement

Aucune plantation en pleine terre n'est autorisée. Les plantations préexistantes et celles en pot devront être élaguées régulièrement pour ne pas gêner les passages des usagers du cimetière. En cas de non-respect de cette règle, elles seront déracinées après mise en demeure.

Toutes les fleurs fanées, gerbes et couronnes en mauvais état devront être déposées par les familles aux emplacements prévus à cet effet, dès lors qu'elles nuiraient au bon aspect du cimetière.

Il est précisé qu'un dispositif de tri sélectif a été mis en place dans l'enceinte du cimetière. Toute personne fréquentant le cimetière (concessionnaires, familles, entreprises,...) devra veiller scrupuleusement au respect des consignes de tri.

Le dépôt et le stockage des pots et autres éléments décoratifs inutilisés à l'arrière des sépultures ne sont pas autorisés. Ils seront systématiquement retirés par les services municipaux.

Les porte-couronnes sont interdits ainsi que les barrières métalliques avec extrémités pointues.

Pour des raisons de santé publique et notamment pour la lutte contre la prolifération du moustique tigre, il est formellement interdit de maintenir tous récipients, coupelles, pots ou vases remplis d'eau sur les concessions. Les services municipaux se réservent le droit de procéder à leur retrait.

Le public est invité à emplir les récipients, destinés à contenir l'eau des fleurs, avec le sable mis à disposition par les services municipaux sur les tables placées à divers endroits dans le cimetière. Une fois arrosé ce sable permettra de maintenir l'humidité nécessaire aux plantes et évitera l'eau stagnante.

Article 11 – Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 12 – Equipement mis à disposition

L'eau sera coupée au cimetière, en fin d'année, dès les premières gelées pour ne pas endommager le réseau d'eau. Elle sera remise en service au printemps lorsque ce risque aura disparu.

Les équipements à disposition pour l'arrosage doivent être remis en place sur les supports prévus à cet effet.

CHAPITRE 2 – TERRAINS NON CONCEDES

Article 13 – Dispositions générales relatives aux inhumations dans les sépultures en terrain commun

Toutes les inhumations en terrain commun se font au cimetière communal de MONTMOROT dans les emplacements et sur les alignements désignés par la Commune.

L'utilisation des emplacements se fera dans un ordre régulier désigné par l'administration municipale.

Les inhumations s'effectueront en pleine terre dans des fosses séparées. Aucune fondation, aucun scellement, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés.

Il pourra être déposé sur les emplacements uniquement des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune. Leur encombrement ne devra pas dépasser les limites de l'emplacement.

La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps enfermé dans un cercueil en bois. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 14 – Dimension et espacement des fosses

Chaque inhumation sera réalisée dans une fosse, séparée, ayant au moins 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur. Les sépultures d'enfants pourront avoir des dimensions plus réduites.

Les fosses seront séparées entre elles par un espace d'au moins 0,30 m de large sur les côtés et d'au moins 0,50 m de la tête aux pieds.

Article 15 – Circonstances exceptionnelles

En cas d'épidémie ou de force majeure, le Maire pourra autoriser les inhumations, en tranchées, à au moins 1,50 m de profondeur. Un espace de 0,30 m entre chaque cercueil devra être respecté.

Article 16 – Reprise des terrains non concédés

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun selon les besoins de la commune en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Tous les objets mis en place sur les terrains non concédés devront être enlevés à l'expiration de la 5ème année ; à défaut ; ils seront enlevés au moment de la reprise du terrain par la Commune et deviendront sa propriété.

Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées, dans la mesure où celles-ci sont connues. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage. (en Mairie et à la porte du cimetière).

L'exhumation des corps pourra être réalisée soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire municipal, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront évacués par la société chargée de l'exhumation. Les noms des défunts inhumés à l'ossuaire ou dont les cendres sont dispersées au Jardin du Souvenir seront recensés dans les registres communaux.

CHAPITRE 3 – CONCESSIONS

Article 17 – Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal de MONTMOROT aux personnes désireuses d'y fonder leur sépulture, celle des membres de leur famille ou d'autres personnes nommément désignées. Les bénéficiaires peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Des espaces peuvent également faire l'objet d'une concession pour le dépôt ou l'inhumation d'urnes.

L'affectation des espaces réservés à ces terrains concédés est déterminée par la commune.

Article 18 – Acquisition

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites en Mairie.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Les concessions sont accordées moyennant le règlement préalable à la commune d'un droit de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Les concessions funéraires sont accordées aux demandeurs lorsque l'étendue du cimetière le permet.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 de largeur) ou de 4 m² (2 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance.

Article 19 – Durée des concessions

La commune propose aux fins d'inhumation dans son cimetière ;

- des concessions pour 15 ans renouvelables
- des concessions pour 30 ans renouvelables

Article 20 – Acte de concession

L'acte de concession remis au concessionnaire précise :

- les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.
- les numéros de l'emplacement concédé et la surface
- la durée et le type de concession acquise.
- le montant de la concession acquise.

Les emplacements concédés seront mentionnés sur un registre ainsi que dans un fichier informatique. Ces documents seront constamment tenus à jour par les services municipaux.

Le concessionnaire (ou à défaut ses ayants-droits) doit indiquer à la Mairie tout changement de domicile.

Article 21 – Droits des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Il devra, au préalable, les désigner précisément par écrit.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'en avertir préalablement la Mairie.

Article 22 – Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les héritiers ou ayants droit de la concession sont tenus de respecter les volontés de l'acquéreur de la sépulture et ne pourront pas revenir sur ses décisions concernant les personnes autorisées à être inhumées dans la sépulture.

Lorsque le concessionnaire n'a pas désigné de bénéficiaires, la sépulture sera considérée comme une sépulture familiale. Les ayants droit pourront alors y être inhumés, ainsi que leur conjoint et leurs enfants. Dans le cas d'une concession familiale, chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession un tiers de la famille, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint du concessionnaire a, par cette seule qualité, le droit de se faire inhumer dans la concession de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et, s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera plus acceptée dans sa concession.

Article 23 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment de sa réalisation.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Article 24 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession, à certaines conditions :

- la demande doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être formulée par écrit ;
- il ne sera procédé à aucun remboursement, même partiel, du prix de la concession ;
- l'emplacement devra être restitué libre de tout corps, monument et caveau.

Article 25 – Cas des concessions perpétuelles existantes

Lorsqu'une concession perpétuelle existante est à l'état d'abandon, le Conseil Municipal pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles R 2223-13 à R 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 – Monuments

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension qu'ils jugent favorables, à condition toutefois de ne pas dépasser la limite de leur emplacement et de ne pas contrevenir aux autres dispositions du présent règlement.

Toutes les déposes et reposes de monuments devront faire l'objet d'une demande en mairie.

Chaque monument devra être complété par une semelle béton contigüe de chaque côté aux concessions voisines. Un contrôle sera effectué par les services municipaux sur le respect impératif de cette consigne.

CHAPITRE 4 – CONSTRUCTION DE CAVEAUX ET DE MONUMENTS

Article 27 – Précautions préalables

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux. Elle devra être déposée auprès de la Mairie 48 h au moins à l'avance et indiquera avec précision les noms et qualité des demandeurs, la nature des travaux à exécuter et la date d'exécution des travaux. Les dimensions des caveaux et monuments, les matériaux utilisés et les couleurs envisagées devront être spécifiées sur la demande.

Avant le démarrage des travaux, un rendez-vous sera convenu au cimetière avec un personnel des services techniques municipaux afin de définir l'alignement et la délimitation de l'emplacement. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée dans les règles de l'art, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il devra être remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 28 – Construction

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.

Pour les caveaux doubles, préfabriqués ou non, la cloison centrale se montera au fur et à mesure de l'occupation des cases et les plaques recouvrant chacun des cercueils seront hermétiquement scellées.

La case sanitaire, obligatoire présentera une hauteur minimale de 0,70 mètres.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction du cimetière.

L'ouverture des caveaux s'effectuera uniquement par le dessus.

Tous les monuments qui ne surmonteront pas un caveau ou une fosse murée devront obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Les monuments neufs, y compris les stèles posées seules, seront munis de ce dispositif dès leur première installation.

Les monuments anciens en seront munis lors de la repose du monument suivant la première opération pratiquée dans la concession considérée.

Article 29 – Interdiction des caveaux dépassant le niveau du sol

Aucune saillie n'est permise au-dessus du niveau du sol. La construction de caveaux au-dessus du niveau du sol est formellement interdite.

Article 30 – Fermeture de caveaux

Les caveaux seront refermés immédiatement après l'inhumation ou l'exhumation et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints seront exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Article 31 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du maire.

Article 32 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 33 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées *(mais en aucun cas remises en place)* par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

CHAPITRE 5 – TRAVAUX – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 35 – Autorisations

Tous travaux dans l'enceinte du cimetière sont soumis à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra présenter en Mairie, au moins 24 h à l'avance, une demande de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même. Celle-ci détaillera l'emplacement concerné, la nature des travaux, la date et la durée de ceux-ci, la dimension des ouvrages, les matériaux utilisés.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Tout creusement à l'aide d'une pelle mécanique dans le cimetière sera soumis à l'autorisation de la Commune qui pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines.

Article 36 – Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune pourra entretenir, à ses frais, certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

Article 37 – Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale se réserve le droit de contrôler les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Toutefois, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs, une dégradation quelconque des sépultures voisines, le concessionnaire lésé sera informé afin qu'il puisse exercer toute action contre les auteurs du dommage.

Si un monument vient à s'écrouler et si, dans sa chute il endommage une sépulture voisine, un rapport de constatation sera dressé. Une copie sera tenue à disposition des intéressés pour tout recours éventuel à l'encontre du propriétaire du monument en cause.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'administration municipale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, notamment pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation.

Article 38 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles réalisées pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. S'il y a lieu, les fouilles devront être bien étayées de manière à prévenir les accidents, ainsi que les éboulements préjudiciables aux autres sépultures.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux introduits à l'intérieur du cimetière devront avoir été préparés préalablement et donc être prêts pour leur mise en place.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 39 – Durées et horaires

Les entreprises devront prévenir la Commune par tout moyen écrit, au moins 24 heures à l'avance, des dates et heures de leurs interventions dans les cimetières.

Les horaires de travaux dans le cimetière sont fixés de la façon suivante :

-du 1er avril au 31 octobre : de 7 H 30 à 18 H 00 (7h en cas de forte chaleur)
-du 1er novembre au 31 mars : de 8 H 00 à 16 H 00

Tous les travaux de construction, réfection, réparation, de terrassement ou de plantation sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que durant la semaine qui précède et celle qui suit la Fête de la Toussaint.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, devra cesser le travail et, à proximité du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Article 40 – Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de terre, matériaux, revêtements, outils et objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, les inter-tombes, les allées, les espaces verts ou les plates-bandes même momentanément. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires, afin de ne pas salir ou endommager les sépultures voisines.

La remise en état éventuellement rendue nécessaires des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 41 – Nettoyage et propreté

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt provisoire en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Les veilles de week-end et de jours fériés, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient sécurisés afin d'écarter tout risque accident et débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux de l'interruption du chantier jusqu'à sa reprise.

Article 42 – Dépôt des monuments

Les monuments ou parties de monuments, pierres tombales, stèles, entourages retirés des sépultures au moment des travaux, devront être pris en charge par l'entreprise et stockés hors du périmètre du cimetière, hormis pour les travaux n'excédant pas une journée.

Article 43 – Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement ou de plaintes répétées, les autorisations de travaux délivrées aux prestataires pourront faire l'objet d'un retrait momentané ou même définitif de la part de la Commune.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué ou les normes respectées. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

En application de l'article L.511-4-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, l'autorité communale pourra exercer son pouvoir d'exécution d'office aux frais du concessionnaire, des travaux de réparation, de démolition partielle ou totale des édifices et monuments funéraires menaçant ruine et qui pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

CHAPITRE 6 – INHUMATIONS

Article 44 – Permis d'inhumer

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 45 – Inhumation pleine terre

Un emplacement de terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté au concessionnaire.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

La pose d'un monument ne pourra pas être effectuée avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Celui-ci devra reposer sur une ceinture béton. Une semelle contigüe de chaque côté aux concessions voisines devra être posée. Un contrôle sera effectué par les services municipaux sur le respect impératif de cette consigne.

Article 46 – Ouverture des caveaux/creusement des fosses

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosses devront être effectués au moins 24 heures avec l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Les gravats, graviers, terre, pierres ou débris restant après l'exécution des travaux seront évacués par les soins de leurs producteurs, sans délai et enlevés avec précaution au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais elle devra être bouchée par des plaques de ciment ou des panneaux de bois capables de supporter le poids d'un homme jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les cercueils utilisés devront porter une plaque d'identification comportant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès du défunt.

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra, dans les 48 h suivants l'inhumation, sceller de façon parfaitement étanche les caveaux et dans les 24 h, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir le dernier cercueil d'un mètre de terre, toute de suite après l'inhumation.

CHAPITRE 7 – EXHUMATIONS

Article 47 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'autorité communale. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par l'autorité communale que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile et la qualité en vertu de laquelle il formule la demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation des corps pourra être demandée soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière, soit en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Dans ce dernier cas, l'autorisation écrite du concessionnaire ou de ses héritiers sera obligatoirement présentée.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 48 – Déroulement des exhumations

Les exhumations sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité. Elles devront être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Lorsque l'exhumation est demandée par le plus proche parent, elle ne peut être effectuée qu'en présence de celui-ci ou de son mandataire.

Un procès-verbal du déroulement des opérations d'exhumation des corps sera établi par le représentant de la Police ou par l'opérateur funéraire habilité en charge des opérations.

Article 49 – Règles d'hygiène et de salubrité

Les personnes chargées, quel que soit leur statut, de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial, qui sera ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Elles doivent être immunisés contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite.

La circulaire du 5 juillet 1976 du Ministère de la Santé, relative à la mise en application des règles d'hygiène et de salubrité, notamment au cours des opérations d'exhumation, prévoit que le cercueil devra être abondamment arrosé d'une solution forte d'hypochlorite de sodium et de calcium, si possible une heure au moins avant sa sortie de la fosse.

Article 50 – Surveillance des opérations

La loi du 16 février 2015 a supprimé l'obligation de surveillance policière des exhumations et opération similaires assimilées. Toutefois, l'autorité communale, gardienne du respect des règles d'hygiène, de salubrité et du maintien du bon ordre, peut décider de faire procéder à leur surveillance, étant précisé que ce sont les finances de la Commune qui supporteront alors la charge des vacations versées aux fonctionnaires compétents dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 51 – Ouverture de cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 52 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 53 – Cas particulier des réductions et réunions de corps

Les réductions et réunions des corps dans les caveaux, ne pourront être réalisées qu'après autorisation de l'autorité communale, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. L'accord écrit des ayants-droits des défunts à réunir devra également être recueilli.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réunion et la réduction des corps ne seront autorisées, conformément au délai légal de rotation, que 5 années après l'inhumation du dernier défunt concerné et à la condition que le ou les corps soient à l'état d'ossements.

Ces opérations ne pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 8 – DEPOSITOIRE ET OSSUAIRE

Article 54 – Dépositoire

Le Dépositoire peut recevoir temporairement des cercueils destinés à être inhumés définitivement dans des sépultures ou à être incinérés.

Cette opération ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par l'autorité communale.

Tout corps déposé dans ce dépositoire est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

En cas de dépôt pour une durée excédant six jours, le corps du défunt devra être placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le dépôt ne peut excéder une période de 6 mois.

A l'expiration du délai de six mois, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 2213.-31, R. 2213.-34, R. 2213.-36, R. 2213.-38 et R. 2213.-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après saisie de la personne qui a pourvu aux funérailles, le corps non réclamé sera inhumé en terrain commun, aux frais de la famille.

Article 55 – Ossuaires

Les ossuaires sont affectés à perpétuité à recevoir avec décence et respect, en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Les défunts qui reposent à l'ossuaire sont identifiés dans un registre tenu en Mairie.

CHAPITRE 9 – ESPACE CINERAIRE

L'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales évoque la destination des cendres des défunts.

« *A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :*
- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40

- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse de l'autorité communale.

Article 56 – Equipements

Le site cinéraire est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : puits de dispersion ;

- de columbariums : ce sont des équipements installés par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;

- de cavurnes : ce sont des équipements installés par la commune dont les emplacements sont concédés suivant le régime des concessions ;

- d'un jardin pour l'inhumation d'urnes biodégradables appelé « Massif de la Roseraie » : ce sont des emplacements individuels concédés à perpétuité.

Article 57 – Dispositions particulières concernant les columbariums

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué au chapitre 3 du présent règlement.

La concession des cases est attribuée par l'autorité communale pour une durée de :

- 10 ans pour les cases situées dans les Columbariums en béton, pouvant contenir deux urnes de dimensions courantes.
- 15 ans ou 30 ans pour les cases situées dans les Columbariums en granit, pouvant contenir deux urnes de dimensions courantes.

L'ouverture et la fermeture de la case, ainsi que la mise en place de l'urne, seront effectuées par les entreprises de pompes funèbres habilitées, après autorisation de l'autorité communale.

Les dépôts se feront exclusivement durant les heures d'ouverture du cimetière.

Aucune inscription ne peut être gravée sur les cases de columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'autorité communale.

Le dépôt d'ornement (fleurs, plaques ou autre objet) n'est autorisé que sur la tablette située devant la case de columbarium.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les ornements, les pots et fleurs fanés ou empiétant sur les concessions voisines.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par l'autorité communale conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (Chapitre 7).

Article 58 – Dispositions particulières concernant les cavurnes

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué au chapitre 3 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension de 60 cm de largeur sur 60 cm de longueur et 45 cm de hauteur. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auxquelles les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les concessionnaires ne seront pas autorisés à ériger une stèle ou tout autre élément vertical sur la plaque en granit déjà existante sur les cavurnes.

La concession d'une cavurne est attribuée par l'autorité communale pour une durée de 15 ou 30 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'ouverture et la fermeture de la cavurne, ainsi que la mise en place de l'urne, seront effectuées par les entreprises de pompes funèbres habilitées, après autorisation de l'autorité communale.

Les dépôts se feront exclusivement durant les heures d'ouverture du cimetière.

Les familles ont la possibilité de fixer, à leur frais, une plaque commémorative sur la cavurne. Le modèle de gravure, la matière et la couleur devront respecter les normes imposées par l'administration municipale. Elle aura une dimension de 11 cm x 7,5 cm. La plaque comportera les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Aucune inscription ne peut être gravée sur les cavurnes sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'autorité communale.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par l'autorité communale conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (Chapitre 7).

Tout ornement (fleurs, plaques ou autre objet) ne devra pas dépasser les limites de la cavurne.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les ornements, les pots et fleurs fanées ou empiétant sur les concessions voisines.

Article 59 – Dispositions particulières pour le scellement des urnes sur les monuments funéraires

L'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : *« Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération ».*

Le scellement d'une urne funéraire sur une tombe est possible. Pour autant, un particulier ne peut en prendre l'initiative sans autorisation de l'autorité communale.

Le cas d'un simple dépôt de l'urne funéraire, sans scellement, sur une tombe n'est pas compatible avec la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 sur les cendres des défunts après la crémation qui ne prévoit que des destinations spécifiques aux cendres : soit l'inhumation de l'urne dans une tombe, soit son scellement sur un monument funéraire, soit le dépôt dans une case d'un columbarium, soit la dispersion en pleine nature ou dans un espace spécialement aménagé.

Il résulte d'une réponse ministérielle (J.O A.N – 31 mars 2015 – Question n°64641), que le scellement ne doit pas pouvoir être opéré par un particulier : *« Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le scellement de l'urne sur le monument funéraire paraît assimilable à une inhumation, opération relevant du service extérieur des pompes funèbres (8° de l'article L.2223-19 du CGCT). Par conséquent, le scellement ne peut être effectivement réalisé que par un opérateur funéraire habilité (articles L.2223-19 et L.2223-23 du CGCT). Les cendres – et donc l'urne qui les contient – doivent être traitées avec respect, dignité et décence en application de l'article 16-1-1 du Code civil ».*

Dans l'éventualité, d'un dépôt d'une urne funéraire sur une concession, sans scellement ou demande d'autorisation préalable, l'administration municipale se dégage de toute responsabilité en cas de vol de l'urne.

Article 60 – Dispositions particulières concernant le jardin du souvenir ou puits de dispersion

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans le puits de dispersion prévu à cet effet dans l'espace cinéraire du cimetière.

Cette opération constitue une inhumation. Elle est donc soumise à une autorisation expresse de l'administration municipale.

La dispersion est gratuite.

La possibilité est laissée aux familles de fixer, à leur frais, une plaque commémorative sur « La colonne du Souvenir ». Le modèle de gravure, la matière et la couleur devront respecter les normes imposées par l'administration municipale. Elle aura une dimension de 11 cm x 7,5 cm. La plaque comportera les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit demeurer constamment possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature autour du puits de dispersion (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par les services de la commune.

Article 61 – Dispositions particulières concernant le « Massif de la Roseraie »

Le « Massif de la Roseraie » est situé dans l'espace cinéraire du cimetière. Il est destiné à l'enfouissement d'urnes en matériau dégradable.

Les emplacements au « Massif de la Roseraie » répondent au régime juridique des concessions évoqué au chapitre 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués pour une durée indéterminée.

La possibilité est laissée aux familles de fixer, à leurs frais, une plaque commémorative sur le rebord en granit délimitant l'emplacement attribué. Le modèle de gravure, la matière et la couleur devront respecter les normes imposées par l'administration municipale. Elle aura une dimension de 11 cm x 7,5 cm. La plaque comportera les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit demeurer constamment possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse ou à l'intérieur du massif (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par les services de la commune.

Article 62 – Dispositions particulières concernant la dispersion de cendres en pleine nature

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 63 – Non-renouvellement des concessions de columbarium ou de cavurne : destination des cendres

A défaut de renouvellement, à la suite du délai légal de deux ans, les cases de columbariums et les cavurnes seront reprises par la Commune. Les cendres seront alors versées au puits de dispersion de l'espace cinéraire du cimetière. Il en sera de même pour les cendres contenues dans les urnes scellées ou inhumées dans les concessions classiques non-renouvelées.

Une plaque sera apposée sur la Colonne du Souvenir. Elle comportera les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64 – Obligations concernant le personnel communal

Il est strictement interdit aux agents municipaux de se livrer à des travaux d'entretien de tombes pour le compte de particuliers ou au commerce de monuments, d'objets ou de fournitures pour les sépultures.

Il leur est défendu d'informer, dans un but commercial, des entrepreneurs, industriels ou commerçants, des décès ou opérations funéraires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel communal devra observer une attitude polie et déférente, ainsi qu'une très grande discrétion respectant le secret professionnel et une totale déontologie.

Article 65 – Obligations concernant le personnel des prestations des services funéraires et autres entreprises

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des entreprises habilitées devront observer une attitude polie et déférente et faire preuve d'une grande discrétion et d'une tenue irréprochable. Ils devront se soumettre au présent règlement et se conformer aux instructions qui leur seront données sur les autorisations de travaux et d'inhumation délivrées par l'autorité communale.

Article 66 – Dérogations au présent règlement

Des dispositions particulières pourront être prises en dérogation au présent règlement à l'occasion de certains évènements (fêtes ou circonstances exceptionnelles). Elles seront accordées par l'autorité communale.

Article 67 – Sanctions en cas d'infraction

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront, le cas échéant, transmis aux juridictions compétentes.

En cas de nécessité, le recours à la force publique pourra être demandé par l'autorité communale.

Article 68 – Recours contentieux

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 69 – Application du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

MONTMOROT, le 19 octobre 2026

La Maire,

Christelle PLATHEY

MAIRIE DE MONTMOROT 39 (Jura)